



## Consultation sur les critères et normes en matière de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants : synthèse et réponses aux commentaires reçus

Le 12 juin 2015, la Banque du Canada a publié un document de consultation intitulé *Projet de critères et de normes de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants*. La période de consultation a pris fin le 14 août 2015. Dans les tableaux ci-dessous, nous exposons de façon sommaire les commentaires recueillis et la réponse de la Banque. Les normes qui n'ont pas donné lieu à des observations de fond ne sont pas reprises dans le présent document.

### Critères d'identification des systèmes de paiement importants

**Proposition** Le document de consultation de la Banque cite le cadre de surveillance proposé par le ministère des Finances (et décrit dans *Trouver l'équilibre entre la surveillance et l'innovation des systèmes de paiements : Document de consultation*) dans lequel trois catégories de systèmes de paiement sont distinguées :

1. Les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS);
2. Les systèmes de paiement importants (SPI);
3. Les systèmes nationaux de paiement de détail (SNPD).

La Banque a proposé cinq critères généraux d'identification des systèmes de paiement importants :

- Valeur des transactions
- Existence de solutions de recharge
- Urgence des paiements
- Importance du rôle joué
- Niveau d'interconnexion

**Commentaires**

- Même si la consultation de la Banque ne portait pas particulièrement sur la typologie des systèmes de paiement, les répondants se disent en général d'accord avec les trois catégories définies, et aucune autre méthode de classement n'a été suggérée comme telle. En général, les répondants sont en faveur d'une approche de la surveillance qui englobe l'ensemble des systèmes de paiement.
- Un répondant réaffirme qu'il est important d'aborder le cadre de surveillance dans une perspective globalisante, puisque l'écosystème des paiements devrait être envisagé comme un continuum et qu'aucune composante de cet écosystème ne devrait par conséquent être laissée hors du champ de la surveillance. Le doublement des activités de surveillance devra être évité au sein du cadre proposé.
- Un autre répondant avance pour sa part l'idée qu'un certain chevauchement des champs d'application de la réglementation serait souhaitable. Par exemple, un système désigné comme SPI pourrait être également soumis à la réglementation



applicable aux SNPD.

- Plusieurs répondants demandent des éclaircissements sur la définition de l'expression « risque pour le système de paiement » (aussi sur les expressions « conséquences pour l'activité économique » et « perte généralisée de confiance ») ou sur l'interprétation qui donnerait lieu à la désignation d'un système comme SPI. Un répondant suggère que des indicateurs quantitatifs soient appliqués.
- Un répondant suggère que la dimension du « volume » soit ajoutée à celle de la « valeur » dans un des critères d'identification des SPI.
- Un répondant propose que le terme « interdépendances » soit employé à la place de « niveau d'interconnexion ».

**Réponse**

- Un changement de cadre ou le doublement des activités de surveillance ne sont pas envisagés. La Banque considère qu'il est important de s'assurer de l'articulation cohérente des trois axes du cadre (surveillance des SPIS, des SPI et des SNPD). Elle a par conséquent la ferme intention de mettre en place un dispositif de coordination avec toute entité responsable de la surveillance des SNPD, à la suite de quoi, tous les fournisseurs de services de paiement pourraient être tenus d'adopter certaines pratiques, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent ces services au sein du cadre.
- La Banque fournira des éclaircissements sur les critères et sur les liens entre ceux-ci et la définition de l'expression « risque pour le système de paiement ». Les critères resteront cependant qualitatifs plutôt que quantitatifs. Ainsi qu'elle en a fait état dans le cadre de la consultation, la Banque n'est pas disposée à établir des indicateurs quantitatifs afin de déterminer si des systèmes devraient ou non être désignés comme SPI, car elle estime que tous les critères doivent être examinés. Recourir à des seuils précis (plutôt qu'à des repères fondés sur des principes) pourrait conduire à un examen des systèmes reposant sur l'application machinale de ces seuils, ce qui nuirait à une analyse complète de l'incidence éventuelle de la défaillance ou de la perturbation d'un système, compte tenu de la nature du marché desservi.
- La Banque convient que le volume des opérations peut aussi constituer un indicateur important de la capacité d'un système d'engendrer un risque pour le système de paiement. Le volume doit cependant être pris en compte de pair avec la valeur des opérations traitées, et conjointement avec les autres critères. Conséquemment, la Banque est d'accord pour intégrer le « volume » au critère de la valeur.
- La Banque accepte d'employer « interdépendances » au lieu de l'expression « niveau d'interconnexion ».



**Approche proposée par la Banque en vue de l'élaboration d'un cadre exhaustif de surveillance des SPI fondée sur des principes**

<b>Proposition</b>	La Banque propose une approche exhaustive, fondée sur des principes, et la proportionnalité des exigences aux risques.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>En général, les répondants souscrivent à l'approche fondée sur des principes, à l'exception de l'un d'entre eux qui considère le cadre présenté par le ministère des Finances, dans le prolongement duquel s'inscrit la consultation, comme formel et fragmenté.</li><li>Deux répondants suggèrent que le cadre et les normes de gestion des risques devraient être placés dans le contexte des autres mesures visant à contenir les tensions financières (p. ex., les règles en matière de fonds propres et de liquidité auxquelles sont assujettis les participants).</li><li>De l'avis de l'un des répondants, on accorde trop d'attention à la fiabilité et à la solidité et pas assez aux besoins des consommateurs et à tout ce qui concerne la conduite sur le marché.</li><li>On propose que les normes soient adaptées en fonction du type de produit (instrument de paiement) traité par le SPI.</li><li>Dans un commentaire, on souligne l'importance d'exercer une surveillance périodique, dont l'objet serait de s'assurer de la mise en application effective des normes et de leur respect par l'ensemble des acteurs du secteur, de même que de vérifier, par des examens périodiques, que les normes permettent de maîtriser les risques sans freiner l'innovation.</li><li>Un répondant signale que le document de consultation renferme peu de renseignements sur la conformité aux normes en matière de gestion des risques et le contrôle de leur mise en application, en précisant que les parties doivent savoir qui est responsable de la surveillance des SPI et en quoi consistera le processus de surveillance, et connaître le degré de transparence qui accompagnera ce processus.</li><li>Un des répondants mentionne que l'Union européenne a adopté un régime de surveillance analogue ne prévoyant pas de normes en matière de risque de crédit ou de risque de liquidité.</li><li>Quelques répondants suggèrent d'ajouter d'autres catégories de risque, notamment le risque « technologique », le risque « de réputation » et le risque « social ». Un répondant indique que les considérations essentielles ayant trait aux plans de redressement (qui figurent sous les normes Cadre de gestion intégrale des risques et Risque d'activité) devraient être rassemblées dans une norme distincte.</li></ul>
<b>Réponse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>En reposant sur des principes, les normes peuvent s'appliquer, le cas échéant, à différents systèmes, types de paiement ou instruments de manière cohérente et proportionnée au risque. Cette approche fondée sur des principes laisse aux</li></ul>



exploitants de systèmes la possibilité de concevoir et de proposer des méthodes de gestion des risques particulières qui s'inscrivent dans le contexte plus général du contrôle des risques dans le secteur financier.

- S'agissant des normes particulières adoptées à l'étranger (par l'Union européenne en l'occurrence), force est de constater que les critères d'identification des systèmes de paiement ne sont pas directement comparables, ce qui pourrait expliquer les différences observées dans les normes<sup>1</sup>. Par ailleurs, la Banque est d'avis qu'il est plus prudent que les SPI soient soumis à des normes en matière de gestion des risques financiers.
- Risque technologique : Selon la Banque, le risque de nature technologique est abordé dans plusieurs passages des normes proposées. En particulier, la norme Risque opérationnel traite des questions relatives aux problèmes techniques, tandis les questions liées au fait de ne pas procéder correctement à l'examen des nouvelles technologies susceptibles d'améliorer la prestation des services et à leur adoption sont prises en compte dans la norme Efficience et efficacité. C'est pourquoi le risque technologique ne fera pas l'objet d'une norme distincte.
- Risque d'atteinte à la réputation : Le répondant indique que le risque d'atteinte à la réputation est susceptible d'entraver l'emploi de certains instruments et que des problèmes liés à la réputation peuvent se répercuter sur un instrument, quel que soit le fournisseur de services (atteinte à la réputation par effet de contagion). Puisque les critères d'identification des SPI ont été définis précisément pour repérer les systèmes dont le dysfonctionnement pourrait causer une perte générale de confiance dans les systèmes de paiement, la Banque croit que le « risque pour le système de paiement » selon la définition qui en est donnée dans la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* recouvre les préoccupations que suscite le risque de réputation. Le respect des normes en matière de gestion des risques devrait atténuer le risque de réputation auquel ces systèmes pourraient être exposés.
- Risque social : Le répondant évoque le fait que certaines personnes vulnérables devraient avoir plus explicitement voix au chapitre. Les normes Gouvernance et Efficience et efficacité prévoient adéquatement la prise en compte du point de vue des parties prenantes et des considérations relatives aux utilisateurs finaux. Le point de vue des parties prenantes devrait englober un éventail diversifié d'opinions, y compris celles de groupes vulnérables.
- Plans de redressement : Afin de mieux faire ressortir l'importance des plans de redressement, la Banque réunira dans une norme distincte les passages des

<sup>1</sup> Au sein du cadre élaboré par la Banque centrale européenne (BCE), deux catégories de systèmes de paiement sont distinguées : les systèmes de paiement de masse d'importance systémique et les systèmes de paiement de masse présentant une grande importance. Étant donné ces catégories et les critères de classement employés pour les définir, les critères utilisés pour identifier les systèmes appartenant à la catégorie des SPI ne sont pas directement comparables aux critères formulés par la BCE pour l'identification des systèmes de paiement de masse présentant une grande importance.



normes Cadre de gestion intégrale des risques et Risque d'activité dans lesquels ce thème est abordé<sup>2</sup>.

- L'approche que suit la Banque dans le domaine de la surveillance est décrite dans son site Web. Cette description sera actualisée une fois arrêtée la version définitive des critères et des normes de gestion des risques. Dans l'exercice de sa surveillance, la Banque, en sa qualité d'autorité investie de la mission de surveillance des SPI, cherchera avec l'exploitant de tout système désigné à établir un échéancier de mise en conformité au regard des normes de gestion des risques et à faciliter l'examen continu du respect de ces normes. En ce qui a trait à la transparence, la Banque publie un rapport annuel sur ses activités de surveillance<sup>3</sup> dans lequel elle décrit sommairement les avancées réalisées pour l'année écoulée au regard de ses propres priorités en matière de surveillance et des priorités des entités désignées. La surveillance des SPI exercée par la Banque sera traitée dans ce rapport.

## 1. Fondement juridique

<b>Proposition</b>	Un SPI devrait être doté d'un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des territoires concernés.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un répondant se dit préoccupé par le fait qu'on ne sait pas trop qui devrait faire appliquer les règles et procédures, ce qui pourrait inquiéter les utilisateurs finaux si on ne peut faire respecter les règles censées les protéger.</li></ul>
<b>Réponse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous réserve de la surveillance effectuée par la Banque, c'est l'exploitant du SPI qui fait appliquer les règles et procédures. Dans les cas où des aspects du fonctionnement du SPI relèvent d'autres fondements juridiques (lois telles que la <i>Loi sur les banques</i> ou la <i>Loi canadienne sur les paiements</i>), il reviendra à l'autorité compétente de veiller à l'application des textes.</li></ul>

<sup>2</sup> La Banque a retenu cette approche au moment où elle a fait des PIMF ses normes en matière de gestion des risques pour les systèmes de paiement d'importance systémique.

<sup>3</sup> On peut consulter la version de 2014 de ce rapport à l'adresse : <http://www.banquedcanada.ca/wp-content/uploads/2015/03/activites-surveillance-banque-canada-rapport-annuel-2014.pdf>.



## 2. Gouvernance

<b>Proposition</b>	<p>Un SPI devrait être doté de mécanismes de gouvernance qui soient clairs et transparents, qui favorisent sa sécurité et son efficience, qui soutiennent le bon fonctionnement des marchés auxquels il apporte ses services et la confiance dans ces marchés, et qui soutiennent la prise en compte d'autres considérations d'intérêt public pertinentes ainsi que des objectifs des parties prenantes concernées.</p>
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un répondant demande que, tout en tenant l'ensemble des parties prenantes informées, les principales décisions d'ordre opérationnel ou stratégique soient prises par le cercle des participants directs et indirects (ces entités étant celles qui ont un intérêt financier et fiduciaire).</li><li>• Un autre répondant estime, au contraire, que toutes les parties prenantes (y compris les utilisateurs finaux) devraient avoir voix au chapitre, et suggère de renforcer la participation des parties prenantes.</li><li>• On propose aussi d'incorporer dans le document des indications précises concernant la composition du conseil d'administration des SPI de façon à ce que celui-ci reflète la nature de l'organisation.</li></ul>
<b>Réponse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La Banque est d'avis que toutes les parties prenantes, y compris les utilisateurs finaux (au-delà du groupe des participants directs et indirects), devraient se voir offrir des moyens efficaces de se prononcer sur les décisions importantes et de faire part de leurs préoccupations à l'exploitant du SPI. La Banque croit que l'exigence qui consiste à « veiller à ce que la conception, les règles, la stratégie globale et les décisions majeures du SPI tiennent compte, de manière appropriée, des intérêts légitimes de ses participants directs et indirects, ainsi que de ceux des autres parties prenantes concernées » s'entend aussi de la mise à disposition des parties prenantes de moyens efficaces de faire entendre leur point de vue. En conséquence, il n'y aurait pas lieu de modifier le libellé de la norme Gouvernance.</li><li>• Le SPI peut élaborer des plans de financement (à des fins générales ou en prévision de projets précis) dans lesquels les coûts de mise en œuvre sont répartis entre les entités qui seront des utilisateurs directs ou qui bénéficieront du projet (ce qui peut ne pas se limiter aux seuls participants directs et indirects).</li><li>• La Banque convient que les personnes qui font partie du Conseil doivent posséder l'expérience ainsi que la combinaison de compétences et de probité qu'exige la charge d'administrateur, et que la composition du Conseil doit permettre de répondre à cette exigence. Elle estime cependant que le libellé du principe exprime adéquatement cette exigence et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier.</li></ul>



#### 4. Risque de crédit

<b>Proposition</b>	Un SPI devrait mesurer, surveiller et gérer dûment son exposition au risque de crédit émanant de ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Il devrait conserver des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de crédit qui découlerait de la faillite du participant et des membres du même groupe qui engendreraient, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit totale la plus importante pour le SPI.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un répondant demande que l'on précise si le passage « des conditions de marché extrêmes mais plausibles » pourrait ne pas être interprété de la même manière dans le cas des SPI que dans celui des SPIS.</li><li>• Deux répondants s'interrogent sur la nécessité d'exiger la constitution <i>ex ante</i> de ressources financières pour le cas où le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) serait désigné à titre de SPI. L'un estime que les mesures de contrôle des risques intégrées au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) seraient suffisantes pour couvrir les pénuries de liquidités en cas de vives tensions, tandis que l'autre suggère de trouver des solutions mieux adaptées aux besoins des participants aux SPI.</li></ul>
<b>Réponse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La Banque est d'accord avec le fait que les « conditions de marché extrêmes mais plausibles » considérées ne devraient pas être les mêmes pour les SPI que pour les SPIS. Celles-ci devraient être pertinentes pour le marché du SPI, mais l'exploitant du SPI doit définir en quoi consistent des « conditions de marchés extrêmes mais plausibles » relativement à son système et mettre en place des mesures de nature à assurer la maîtrise du risque de crédit dans ces conditions.</li><li>• La constitution de garanties au sein du STPGV n'offre pas de protection contre le risque intrajournalier ou au jour le jour lié aux expositions dans le SACR, ni contre le manquement des participants au SACR à leurs obligations de règlement.</li></ul>

#### 5. Sûretés

<b>Proposition</b>	Un SPI qui exige des sûretés pour gérer son exposition au risque de crédit ou celle de ses participants devrait accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Il devrait également fixer et appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un répondant propose que les exigences en matière de garanties soient fixées individuellement, selon le profil de risque de chaque participant (le type d'institution, le régime réglementaire, les ratios de structure financière, les volumes ou le type d'opération).</li></ul>



- |                |  |
|----------------|--|
| <b>Réponse</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Étant donné que les normes de la Banque en matière de gestion des risques ont été conçues pour reposer sur des principes, l'exploitant du SPI devra élaborer un modèle de gestion du risque de crédit qui intègre des exigences en matière de garanties. La Banque vérifiera si la méthode employée pour définir ces exigences est conforme au contenu de la norme relative aux sûretés.</li></ul> |
|----------------|--|

## 6. Risque de liquidité

- |                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Proposition</b> | <p>Un SPI devrait mesurer, surveiller et gérer dûment son risque de liquidité. Il devrait disposer à tout moment de liquidités suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour procéder au règlement le jour même et, le cas échéant, au règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour le SPI.</p> |
|--------------------|--|

- |                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Commentaires</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Un répondant avance que l'exigence « avec un grand niveau de certitude » concernant la mobilisation des actifs donnés en garantie est trop stricte, sans toutefois formuler de contreproposition particulière.</li><li>• Un autre répondant indique que la liste des ressources liquides admissibles est plus courte que celle qui est en vigueur dans le cadre du STPGV.</li></ul> |
|---------------------|---|

- |                |   |
|----------------|---|
| <b>Réponse</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Selon la Banque, le passage « un grand niveau de certitude » s'impose si l'on veut gérer adéquatement les risques de crédit et de liquidité, mais la valeur précise à laquelle ce niveau de certitude serait considéré comme suffisamment grand pourrait être influencée par la nature du risque relatif au SPI. C'est pourquoi ce que l'on considère comme procurant un grand niveau de certitude pourra différer selon qu'il est question d'un SPI ou d'un SPIS.</li><li>• La liste proposée de ressources liquides admissibles a été modifiée par simple souci de simplification, étant donné que certaines ressources liquides sont peu susceptibles d'être utilisées par les SPI. La Banque se reportera à la liste des ressources liquides admissibles mentionnée dans les PIMF dans les cas des SPI.</li></ul> |
|----------------|---|

## 7. Caractère définitif du règlement

- |                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Proposition</b> | <p>Un SPI a jusqu'à la fin de la date de valeur pour fournir un règlement définitif clair et certain. Si nécessaire ou préférable, il devrait fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.</p> |
|--------------------|--|

- |                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Commentaires</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les répondants sont généralement favorables à l'approche proposée.</li></ul> |
|---------------------|--|



- Tout en se disant d'accord avec l'objectif d'un règlement intrajournalier, un des répondants a émis des réserves sur la nécessité d'offrir un règlement en temps réel.
- Un répondant demande à ce que cette norme prévoie en outre un droit de recours étendu relativement à certains éléments nécessaires aux débits amorcés par le receveur de fonds.
- Pour un répondant, l'emploi du terme « date de valeur » pourrait poser problème car les exploitants de systèmes ou les institutions financières ont, dans certains cas, la possibilité de sélectionner unilatéralement comme date de valeur une date postérieure à celle de l'opération de paiement.

**Réponse**

- La Banque convient que le règlement en temps réel n'est pas réalisable ni nécessaire dans tous les cas. La nature de l'instrument, des risques et des besoins de l'utilisateur final devrait influencer les décisions à l'égard du délai de règlement. Pour donner suite à cette préoccupation, la Banque précisera que, si nécessaire, le SPI devrait fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel afin de répondre à des impératifs techniques ou aux besoins des utilisateurs relativement à certains instruments.
- La Banque est d'accord avec le fait qu'il doit exister des modalités de recours pour l'annulation ou la contestation des opérations portant sur de nombreux instruments de paiement de détail. À la lumière des commentaires reçus, la Banque clarifiera le passage de la norme où il est indiqué que « les règles et procédures du SPI devraient définir clairement à quel moment le règlement est définitif » en précisant que ces règles et procédures devront comprendre des règles claires sur l'exercice d'un recours et l'échéancier pour ce faire, ainsi que les conditions dans lesquelles l'exercice de ce droit serait autorisé.
- La norme vise à faire en sorte que les transactions soient traitées à la date à laquelle les utilisateurs finaux s'attendent à ce qu'elles le soient, et que l'on fasse preuve de transparence à cet égard. Cette notion sera clarifiée.

**12. Risque opérationnel**

**Proposition**

Un SPI devrait relever les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité des activités devrait viser à permettre au SPI de reprendre rapidement ses activités et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

**Commentaires**

- Quelques répondants trouvent trop contraignant le délai de reprise de deux heures. Ils demandent plus de souplesse afin que le temps alloué pour la reprise



des activités puisse être plus long, ou l'introduction de dispositions dites « de force majeure ». Un autre répondant propose l'adoption d'une échelle progressive dans laquelle le délai de reprise serait fonction de la gravité de la perturbation.

- On a suggéré de remplacer dans la version française le verbe « garantir » par « assurer » dans l'ensemble de cette norme.

**Réponse**

- Le risque opérationnel constitue un risque important auquel les SPI sont exposés puisque des perturbations d'ordre opérationnel peuvent rapidement nuire à la capacité des utilisateurs finaux d'effectuer des paiements, ainsi qu'à la confiance dans les systèmes canadiens de paiement et d'autres systèmes interconnectés. La Banque précisera cependant que la « reprise des activités » devrait être suffisante pour atténuer les perturbations subies par les utilisateurs finaux et des systèmes secondaires et pour assurer le maintien du règlement le même jour. Par exemple, la mise en place d'un solide dispositif d'urgence permettant au SPI de réduire la période écoulée jusqu'à ce qu'intervienne le règlement représenterait une mesure satisfaisante pour répondre à l'exigence de reprise des activités en situation de perturbation extrême.
- La Banque convient que le verbe « assurer » reflète mieux l'esprit de la norme et qu'il devra donc figurer dans la version française à la place de « garantir ».

### 13. Conditions d'accès

<b>Proposition</b>	Un SPI devrait avoir des critères de participation qui sont objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert à ses services.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• De manière générale, les répondants sont favorables à la proposition.</li><li>• Un répondant demande à la Banque de préciser ses attentes pour ce qui est d'un « accès équitable et ouvert » ainsi que les modalités d'application de la norme.</li></ul>
<b>Réponse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La Banque donne à l'expression « accès équitable et ouvert » une interprétation analogue à celle qui est faite dans le contexte des SPIS : les exigences en matière d'accès ne devraient pas prévoir d'autres motifs de restriction de la participation que la maîtrise du risque. Un accès équitable et ouvert peut favoriser la concurrence, l'efficience et l'innovation. La Banque croit que les précisions apportées par les considérations essentielles jointes aux normes constituent autant d'éléments d'interprétation plus détaillés des attentes à l'égard de la nature des critères d'accès.</li></ul>



## 15. Efficience et efficacité

<b>Proposition</b>	Un SPI devrait être efficient et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'il sert, tout en accordant une attention particulière aux intérêts des utilisateurs finaux.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• D'après un répondant, il serait possible d'améliorer l'efficacité en exigeant que la satisfaction des besoins du marché, des participants et des utilisateurs finaux soit prévue dans les règles du système.</li></ul>
<b>Réponse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aux termes des normes proposées, le cadre de gouvernance doit soutenir le bon fonctionnement des marchés auxquels le SPI apporte ses services et la confiance dans ces marchés et favoriser l'atteinte des objectifs des parties prenantes concernées, ce qui, de l'avis de la Banque, revient à exiger que le respect de ces objectifs se trouve inscrit dans la conception du SPI même, ses règles de fonctionnement et d'autres mesures pertinentes.</li></ul>

## Mise en œuvre

<b>Proposition</b>	La Banque a proposé d'établir, conjointement avec les exploitants des systèmes, un échéancier raisonnable de mise en conformité avec les normes.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les répondants sont en général d'accord avec l'approche proposée.</li><li>• L'un d'eux propose d'adopter une approche graduelle de manière à ce que l'on puisse s'inspirer de l'expérience internationale pour la mise en œuvre des normes applicables aux systèmes de paiement qui ne sont pas d'importance systémique.</li><li>• Les participants au SACR ont fait part de préoccupations à l'égard des changements et mises à niveau informatiques qui s'imposeraient si le SACR était désigné. Ils suggèrent de permettre que les participants au système puissent différer la mise en œuvre de cette norme pour la faire coïncider avec les changements apportés par l'Association canadienne des paiements au SACR.</li><li>• Un autre répondant remet en question l'utilité de modifier le SACR si la raison d'être de la nouvelle plateforme conçue dans le cadre du projet de modernisation est de remplacer, à terme, le SACR. Le nouveau système devrait être d'emblée conforme aux nouvelles normes applicables aux SPI.</li></ul>
<b>Réponse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au moment d'élaborer les critères et normes proposés en matière de gestion des risques, la Banque s'est intéressée à ce qui se fait ailleurs dans le monde. Il n'existe actuellement pas de normes internationalement acceptées applicables aux systèmes analogues aux SPI et l'élaboration de telles normes n'est pas non plus à l'ordre du jour. C'est pourquoi la Banque a jugé opportun d'aller de l'avant et de préparer sans plus attendre son propre cadre de surveillance des SPI.</li></ul>



- S'agissant de l'établissement d'un échéancier raisonnable de mise en conformité du SACR avec les normes de gestion des risques, à supposer que celui-ci soit désigné, la Banque prévoit de prendre en compte les changements que les participants seraient appelés à faire ainsi que tous plans de modernisation en cours. En conséquence, bien que la Banque s'attende au respect de certaines normes à brève échéance, elle acceptera que d'autres normes soient appliquées en conjonction avec les plans de modernisation et l'échéancier déterminés par l'ACP.